



CONVENTION RELATIVE AUX PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

« PREMIERE PROFESSIONNELLE SAPAT B »

Entre les soussignés,

D'une part, **MAISON FAMILIALE RURALE**
19 Avenue Saint Vincent – BP 62
51130 VERTUS
Représentée par : Monsieur Albert BOERINGER, Président

D'autre part,
.....
Représenté(e) par :

Et M....., né(e) le :
Stagiaire sous statut de la formation initiale

La présente convention est conclue en application de l'Arrêté du 28 février 1984 fixant les modalités du rythme approprié et concerne les activités de formation réalisées en milieu professionnel par les élèves de la Maison Familiale Rurale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du stage

Objet de la convention. La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève ou de l'étudiant, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel dans laquelle il est inscrit.

Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime qui fait l'objet de la présente convention.

Cette période de formation en milieu professionnel ou cette séquence pédagogique, au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention. La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève ou l'étudiant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Obligations du jeune. L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Encadrement du jeune. Cette période de formation est réalisée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

Les activités auxquelles l'élève ou l'étudiant participe sont précisées dans l'annexe pédagogique de la présente convention.

Le formateur référent effectue un suivi physique en entreprise.

De même, il pourra être sollicité à tout moment si un problème est constaté en cours du séjour du stagiaire dans la structure.

Le tuteur s'engage à signaler, par téléphone dans un premier temps, à la Maison Familiale Rurale de Vertus toute absence éventuelle du stagiaire, et dans un deuxième temps, cette absence est obligatoirement justifiée par un certificat médical.

Articulation avec la procédure de dérogation. Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève ou l'étudiant mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 331-6 et L.337-1 du code de l'éducation combinées à celles des articles L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9 et R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-48 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

A la convention de stage est annexé l'engagement écrit du chef d'entreprise ou de son représentant de ne pas procéder à l'affectation des mineurs aux travaux interdits sans avoir obtenu préalablement, de l'inspecteur du travail, l'autorisation à déroger.

Préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés, il appartient au chef d'établissement d'enseignement de fournir au chef d'entreprise, l'avis médical d'aptitude aux travaux soumis à dérogation, faisant l'objet de la convention de stage.

Article 2 : Réglementation et vie dans la structure d'accueil

Durant son séjour dans la structure d'accueil, M..... est soumis(e) au règlement intérieur de celui-ci, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, les absences et les règles d'hygiène et de sécurité afférentes aux travaux qui lui seront confiés.

En cas de manquement à ces règles, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage, après avoir prévenu le formateur référent ou la responsable de la Maison Familiale Rurale de Vertus.

M..... s'impose une absolue discrétion concernant les renseignements et informations quelconques dont il(elle) pourrait avoir connaissance au cours du stage.

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante de l'annexe pédagogique.

*** Rémunérations – Gratifications :**

Si la durée du stage, calculée sur la base du temps de présence effectif en milieu professionnel (22 jours de présence effective, consécutifs ou non, étant considérés comme équivalant à un mois), est supérieure à trois mois le stagiaire peut prétendre à une gratification dont le montant ne peut être inférieur à 13,75% du plafond horaire de sécurité sociale. Dans ce cas, la gratification, versée pour chaque heure de stage, est due à compter du premier jour de stage.

La gratification est exonérée de charges sociales si son montant ne dépasse pas le montant de la franchise de cotisations prévue à l'article D 242-2-2 du code de la sécurité sociale, soit 13,75% du plafond horaire de sécurité sociale au 1^{er} septembre 2014.

En deçà d'une durée de stage de trois mois, calculée ainsi qu'il est dit plus haut, le stagiaire ne peut prétendre à aucune gratification.

*** Horaires :**

A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes. Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les jeunes de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

*** Dérogation utilisation de machines dangereuses :**

Durant les périodes de formation en milieu professionnel, l'élève ou l'étudiant mineur, âgé d'au moins 15 ans, peut être affecté par son employeur (maître de stage) à la réalisation de travaux susceptibles de dérogation, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail et réaliser les travaux ouvrant droit à dérogation permanente, au sens des articles R. 4153-49 à R.4153-52 du code du travail.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis d'aptitude médicale, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au maître de stage, avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés.

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, une autorisation à déroger pour l'unité de travail concernée aura été délivrée au chef d'entreprise par l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité.

L'employeur affecte le jeune aux travaux réglementés nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation, après avoir obtenu, à cet égard, de la part de l'établissement d'enseignement, les informations sur les aptitudes pédagogiques du jeune, renseignées dans l'annexe pédagogique de la convention de stage.

Dans les 8 jours de l'affectation du jeune aux travaux réglementés, l'employeur transmet à l'inspecteur du travail compétent, par tout moyen conférant date certaine, les informations nominatives relatives :

- 1°) Au nom, prénom, date de naissance du jeune ;
- 2°) Au nom, prénom, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause ;
- 3°) A la formation professionnelle suivie ;
- 4°) A l'information et la formation à la sécurité dispensée au jeune ;
- 5°) A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux.

Article 3 : Protection sociale en cas d'accident

La Maison Familiale Rurale de Vertus déclare avoir contracté une assurance « accidents » et « responsabilité civile » étendue aux risques extrascolaires, auprès de la MSA et de GROUPAMA de la Marne.

En cas d'accident corporel, le maître de stage et les parents s'engagent à avertir la Directrice de la Maison Familiale Rurale dans les 24 heures qui leur fait parvenir dans les plus brefs délais, une feuille d'accident. En cas d'incident, entraînant une perte financière pour le maître de stage, les dommages inférieurs à la franchise ne sont pas pris en charge par la MFR.

Le chef d'entreprise ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire ;
- Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

En application des dispositions des articles L.751-1 (métropole), L.761-14 du code rural et de la pêche maritime, (Alsace-Moselle), de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, (départements d'outre-mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail. En cas d'accident survenu à l'élève ou à l'étudiant stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Déplacements

Au cas où la structure est amenée à faire effectuer des déplacements au stagiaire, il s'engage à en assurer les frais.

Article 5 : Effet – Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle couvrira la période mentionnée sur l'annexe pédagogique ci-jointe. Le renouvellement éventuel ou le changement de dates feront obligatoirement l'objet d'un avenant exprès à la présente convention et mise à jour éventuelle de l'annexe pédagogique.

Article 6 : Encadrement / Evaluation

Le formateur référent prendra contact avec le tuteur désigné dans la structure afin d'effectuer un suivi régulier tout au long de la période de stage (téléphone et visite). En fin de parcours, une évaluation de la période est formalisée par écrit et signe par le tuteur et le stagiaire.

Article 7 : Résiliation

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Trois exemplaires de la présente convention, signés par les parties contractantes, seront répartis comme suit :

- un exemplaire à l'organisme de formation
- un exemplaire à la structure d'accueil
- un exemplaire au stagiaire

Fait à,
le

Fait à,
le

Fait à,
le

<i>Pour la structure d'accueil</i>	<i>Le stagiaire (et son représentant légal si mineur)</i>	<i>Pour l'organisme de formation</i>
<i>Lu et Approuvé, Signature, Tampon</i>	<i>Lu et Approuvé, Signature</i>	<i>Lu et Approuvé, Signature, Tampon</i>

